

T.J

N° 458/19

DU 12/07/2019

9 9 OCT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 12 JUILLET 2019

AFFAIRE :

1-M. BAKAYOKO
SOULEYMANE
2-M. KOUAKOU ATTA
KOUASSI DOMINIQUE

CONTRE

Mme BAMBA KARIDJA

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 12 juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme OGNI SEKA ANGELINE et **Mme MAO CHAULT EPOUSE SERI**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : 1-Monsieur **BAKAYOKO SOULEYMANE**, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon, Cél : 01 43 43 04/08 00 23 14 ;

2-Monsieur **KOUAKOU ATTA KOUASSI DOMINIQUE**, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon, Cél :44 81 92 87, 06 BP 826 Abidjan 06 ;

APPELANTS ;

Comparissant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

ET : Madame **BAMBA KARIDJA**, de nationalité ivoirienne, fille de Bouba Traore et Nana Traore, commerçante, domiciliée à Marcory ;



;
INTIMEE ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement contradictoire n°1232 du 13 juillet 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 07 mai 2018, Messieurs BAKAYOKO SOULEYMANE et KOUAKOU ATTA KOUASSI DOMINIQUE ont interjeté appel du jugement civil contradictoire N°238 du 22 février 2018 sus-énoncé et ont par le même exploit cité Madame BAMBA KARIDJA, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 01 juin 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°929 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12/07/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 juillet 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 mai 2018, Messieurs BAKAYOKO SOULEYMANE et KOUAKOU ATTA KOUASSI DOMINIQUE ont relevé appel de l'ordonnance n°238 rendue le 22 février 2018 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon dans la cause les opposant à Madame BAMBA KARIDJA relativement à leur expulsion des lieux loués et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé expulsion et en premier ressort ;

Recevons l'action de Madame BAMBA KARIDJA ;

L'y disons bien fondée;

Constatons la résiliation du contrat de bail liant les parties;

Ordonnons l'expulsion de Messieurs BAKAYOKO SOULEYMANE et KOUAKOU ATTA KOUASSI DOMINIQUE des lieux qu'ils occupent tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupant de leur chef;

Les condamnons aux dépens. » ;

En cause d'appel, Messieurs BAKAYOKO SOULEYMANE et KOUAKOU ATTA KOUASSI DOMINIQUE exposent être des locataires de l'intimés ;

Ils précisent payer régulièrement leurs loyers jusqu'à ce qu'ils soient confrontés depuis quelques temps à des difficultés financières les contraignant à accumuler des arriérés de deux (02) mois d'un montant de 250.000 FCFA pour Monsieur BAKAYOKO SOULEYMANE et d'un (01) mois d'un montant de 110.000 FCFA pour Monsieur KOUAKOU ATTA KOUASSI DOMINIQUE ;

Ils ajoutent qu'ils s'attelaient à éponger ces impayés lorsqu'ils ont reçu à leur grande surprise signification d'une ordonnance de référé expulsion ;

Que suite à cette notification, continuent-ils, ils ont procédé à une remise de la totalité des sommes dues à l'huissier instrumentaire et ne sont en conséquence redevables d'aucune somme d'argent pouvant représenter les arriérés de loyers ; dès lors, leur expulsion des lieux est sans fondement ;
Ils sollicitent par conséquent l'infirmation de l'ordonnance attaquée ;
Quant à Madame AKA PAULINE qui poursuit la confirmation de la décision du Premier Juge, elle soutient que les appelants ne payaient pas les loyers échus à temps et étaient constamment en arriéré ;
Elle déclare qu'en plus des courriers de rappel de paiement, elle a procédé à des rencontres amiables afin de trouver une solution au non paiement des arriérés, toute chose qui a abouti à une convention de modalité allégée de paiement qu'ils n'ont jamais respectée ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que Madame BAMBAMBA KARIDJA a conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que Messieurs BAKAYOKO SOULEYMANE et KOUAKOU ATTA KOUASSI DOMINIQUE ont relevé appel de l'ordonnance n°238 rendue le 22 février 2018 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a donc lieu de les déclarer recevables en leur appel ;

II- AU FOND

Considérant que les appelants soutiennent ne plus être redevables d'arriérés de loyers ;

Qu'ils affirment en effet qu'après avoir reçu signification de l'ordonnance litigieuse, ils ont payé entre les mains de l'huissier instrumentaire la somme de trois cents soixante mille francs (360.000) F CFA représentant les arriérés de loyer dus à la bailleuse, cause de leur expulsion ;

Considérant cependant qu'au moment de la saisine du Tribunal jusqu'au prononcé de l'ordonnance critiquée, Messieurs BAKAYOKO SOULEYMANE et KOUAKOU ATTA KOUASSI DOMINIQUE ne remplissaient pas leurs obligations locatives et accusaient de ce fait des arriérés de loyer :

Que le paiement auquel ils font allusion et qui d'ailleurs n'est soutenu par aucune preuve, faute d'être intervenu après la décision d'expulsion ne peut avoir aucun effet libératoire ;

Qu'en conséquence, il sied de confirmer l'ordonnance dont s'agit ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que Messieurs BAKAYOKO SOULEYMANE et KOUAKOU ATTA KOUASSI DOMINIQUE succombent à l'instance ;

Qu'il sied de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare Messieurs BAKAYOKO SOULEYMANE et KOUAKOU ATTA KOUASSI DOMINIQUE recevables en leur appel relevé de l'ordonnance n°238 rendue le 22 février 2018 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Au fond :

Les y dit mal fondé ;

Les en déboute ;

Confirme conséquemment l'ordonnance critiquée ;

Laisse les dépens de l'instance à leur charge commune.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel d'Abidjan, les
jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit ¹⁸⁰⁰⁰
Hors Délai.....
Reçu la somme de huit mille francs.....

Quittance n° 0229788 et.....
Enregistré le 31 DEC 2019
Registre Vol. 45 Folio 96 Bord 229 / 2004 / 90

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

